

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 21 juillet 1945.

*P. le Commissaire de la République absent,  
Le Secrétaire Général,  
chargé de l'expédition des affaires  
courantes et urgentes*

H. GAUDILLOT.

**LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :**

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 :

Vu l'ordonnance du 14 mars 1943 concernant les assemblées élues de l'Algérie, du Maroc, de l'Afrique occidentale française et de la Tunisie non occupée;

Vu le décret du 19 février 1945 portant adaptation à l'Afrique occidentale française et au Togo de certaines dispositions de l'ordonnance du 21 avril 1944 sur l'organisation des pouvoirs publics en France après la libération, ensemble les décrets des 19 février et 30 mai 1945;

Vu le décret du 19 septembre 1936, complété par le décret du 20 juillet 1937, nommant le gouverneur général de l'Afrique occidentale française haut commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 15 mars 1917 approuvant le mode d'institution des chambres de commerce en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 9 mars 1925 réglant le mode d'institution des chambres d'agriculture et d'industrie en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 31 mai 1930 du gouverneur général de l'Afrique occidentale française réorganisant les chambres de commerce en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1930 du gouverneur général de l'Afrique occidentale française réorganisant les chambres d'agriculture et d'industrie en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 21 juin 1921 du commissaire de la République au Togo créant la chambre de commerce de Lomé;

La section des finances, de la guerre, de la marine, de l'air et des colonies, du conseil d'Etat entendue;

**DECRETE :**

ARTICLE PREMIER. — En Afrique occidentale française et au Togo, il peut être procédé, à titre provisoire, à l'élection tant des membres des chambres de commerce que des membres des chambres d'agriculture et d'industrie.

ART. 2. — Des arrêtés du gouverneur général de l'Afrique occidentale française fixeront, en tant que de besoin, la procédure applicable à la révision des listes électorales, les dates à partir desquelles seront effectuées ces opérations, ainsi que les dates de convocation des collèges électoraux.

ART. 3. — Sont applicables aux élections visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret, les dispositions de l'article 3 du décret du 30 mai 1945 qui modifie le décret susvisé du 19 février 1945 portant adaptation à l'Afrique occidentale française et au Togo des dispositions de l'ordonnance du 21 avril 1944 sur l'organisation des pouvoirs publics en France après la libération, modifiée par l'ordonnance du 6 avril 1945.

ART. 4. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'au *journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 11 juin 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement Provisoire de la République française,

*Le Ministre des Colonies,*

P. GIACOBBI.

**Conseils d'administration des missions religieuses**

ARRETE N° 391 Cab. du 21 juillet 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 28 février 1926 créant des conseils d'administration des missions religieuses au Cameroun et au Togo, promulgué au Togo le 2 avril 1926;

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret n° 45-1475 du 3 juillet 1945 instituant au Togo des conseils d'administration des missions religieuses.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 21 juillet 1945.

*P. le Commissaire de la République absent,  
Le Secrétaire Général  
chargé de l'expédition des affaires  
courantes et urgentes,*

H. GAUDILLOT.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 instituant le Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu les décrets des 23 mars 1921 et 21 février 1925 déterminant les attributions du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936, complété par le décret du 20 juillet 1937, nommant le gouverneur général de l'Afrique occidentale française, haut-commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 janvier 1939 instituant aux colonies des conseils d'administration des missions religieuses, modifié par le décret du 6 décembre 1939;

**DECRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Dans le territoire du Togo, placé sous le mandat de la France, les missions religieuses admises au libre exercice des cultes dans les conditions fixées par l'article 7 du mandat français

pourront, pour les représenter dans les actes de la vie civile, constituer des conseils d'administration.

ART. 2. — Ces conseils d'administration, éventuellement créés à raison d'un conseil par mission, seront composés :

1<sup>o</sup> — Pour la mission catholique, du chef de la circonscription missionnaire intéressée (archevêque, évêque, vicaire-apostolique, préfet apostolique ou chef de mission), ou de son délégué, *président*, assisté d'au moins deux missionnaires choisis par lui ;

2<sup>o</sup> — Pour chaque mission d'une autre dénomination du chef de la mission, *président*, assisté d'au moins deux membres choisis par lui parmi les missionnaires ou parmi les personnes se rattachant au même groupe-religieux.

Le choix du président et des membres du conseil d'administration est soumis à l'agrément du commissaire de la République, à moins qu'il ne s'agisse, pour la mission catholique, du chef même de la circonscription missionnaire dont il suffira que la nomination comme président soit notifiée au commissaire de la République. En cas de refus de l'agrément, la décision du commissaire de la République devra être motivée. Appel pourra en être porté devant le ministre des colonies, qui statuera définitivement.

ART. 3. — Les conseils d'administration se réuniront sur la convocation de leurs présidents.

Les membres des conseils d'administration agissent en fidéi-commissaires et ont voix délibérative au sein de ces conseils.

ART. 4. — Les conseils d'administration ainsi constitués sont des personnes morales privées, investies de la personnalité civile.

Ils peuvent, à ce titre, et sous les réserves inscrites au présent décret, acquérir, posséder, conserver ou aliéner, au nom et pour le compte de la mission représentée, tous biens, meubles et immeubles, tous droits mobiliers et immobiliers et tous intérêts généralement quelconques.

Ils ont pleins pouvoirs pour administrer et disposer en ce qui concerne les biens appartenant à la mission.

Ils peuvent ester en justice et y défendre.

ART. 5. — Tous les biens meubles des missions religieuses sont soumis à la législation fiscale locale, ainsi que tous leurs biens immeubles autres que :

- a) Ceux servant à l'exercice du culte ;
- b) Ceux (constructions et terrains) à usage scolaire ;
- c) Ceux constituant des établissements d'assistance médicale ou d'assistance sociale.

ART. 6. — Tous les biens meubles des missions religieuses, ainsi que tous leurs biens immeubles autres que ceux spécifiés aux paragraphes a, b et c de l'article 5 ci-dessus sont, en outre, frappés de la taxe annuelle des biens de mainmorte représentative des droits de mutation entre vifs et par décès.

Cette taxe est perçue, après contrôle de l'administration, sur la valeur brute, déclarée par le conseil d'administration, des biens meubles et immeubles en question possédés par la mission.

Elle est établie dans les conditions respectivement déterminées à l'article 74 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et par l'article 55 de la loi du 29 juin 1918.

ART. 7. — Pour toute acquisition, pour toute mutation ou immatriculation à leur nom de droits immobiliers ou d'immeubles autres que ceux affectés à l'exercice du culte ou servant d'établissements scolaires ou d'assistance médicale ou sociale, les missions religieuses, représentées par leurs conseils d'administration, devront justifier de l'agrément préalable du commissaire de la République.

Nonobstant les exceptions apportées à la règle posée dans l'alinéa précédent, il est précisé que les réglementations locales concernant l'exercice du culte et l'ouverture des édifices au culte public demeurent en vigueur.

ART. 8. — Est soumise à l'autorisation du commissaire de la République l'acceptation par les missions religieuses des legs à elles faits par des citoyens français, par des personnes de statut européen ou assimilé, ainsi que par des indigènes n'ayant pas la qualité de citoyen français.

ART. 9. — Est soumise à l'autorisation du commissaire de la République l'acceptation par les missions religieuses de tous dons d'immeubles ou de droits immobiliers à elles faits.

Les décisions autorisant l'acceptation de la libéralité peuvent prescrire l'aliénation des immeubles compris dans l'acte de donation, lorsque ces immeubles ne seraient pas nécessaires au fonctionnement de la mission, et déterminer les conditions de l'aliénation ; le prix en sera alors versé à la caisse de la mission.

ART. 10. — Est soumise à l'autorisation du commissaire de la République l'acceptation par les missions religieuses de tous dons en espèces supérieures à 10.000 francs ou d'effets et objets mobiliers dont la valeur excède cette somme.

Echappent toutefois à cette règle les subsides que les missions reçoivent d'œuvres métropolitaines ou étrangères, ainsi que le produit des quêtes faites au cours de cérémonies ou de réunions tenues dans les édifices du culte.

Les réglementations locales visant les tournées de propagande confessionnelle comportant appels de fonds, demeurent en vigueur.

ART. 11. — Nonobstant les dispositions des articles 8, 9 et 10, les conseils d'administration pourront, sans autorisation préalable, accepter provisoirement ou à titre conservatoire les dons et legs faits aux missions religieuses.

L'acceptation définitive, lorsqu'elle est subordonnée à autorisation, rétroagit au jour de l'acceptation provisoire.

ART. 12. — Sont nuls de plein droit et, par conséquent, non susceptibles d'acceptation, même provisoire, les dons ou legs constitués en faveur des missions religieuses, qui comporteraient réserve d'usufruit au profit du donateur ou d'un tiers.

ART. 13. — Dans tous les cas où les dons et legs consentis au profit des missions religieuses donneraient lieu à réclamation des familles, l'autorisation éventuelle de les accepter est donnée par décret rendu, après avis du conseil d'Etat, sur la proposition du ministre des colonies.

ART. 14. — Lorsque les intérêts en cause débordent le territoire du Togo, la décision appartiendra au gouverneur général, haut-commissaire de la République, qui prononcera sur l'avis des gouverneurs intéressés.

ART. 15. — Seront exonérés du versement de droits de mutation entre vifs les conseils d'administration auxquels seront attribués ou transférés par leurs détenteurs actuels les biens, meubles et immeubles des missions religieuses.

ART. 16. — Au cas où la mission viendrait à être supprimée, ses biens seront attribués à un autre établissement du même culte situé en territoire relevant de l'autorité française et autant que possible dans la même région coloniale.

En cas de dissolution du conseil d'administration, les biens appartenant à la mission seront gérés par un autre conseil d'administration constitué par le chef de la circonscription missionnaire intéressée, lequel sera chargé de la gestion desdits biens pendant une période qui ne devra pas dépasser trois mois.

ART. 17. — Les conseils d'administration constitués sous le régime du décret du 28 février 1926 continueront à fonctionner conformément aux prescriptions du présent texte, sans nouvelles formalités de la part des missions intéressées.

ART. 18. — Les propriétés, droits et intérêts privés ayant appartenu aux missions religieuses chrétiennes entretenues par des sociétés ou des personnes allemandes, et qui avaient été remis aux conseils d'administration créés par décret du 28 février 1926, restent dévolus à ces conseils d'administration.

ART. 19. — Toutefois, en ce qui concerne les propriétés, droits et intérêts visés à l'article précédent, les pouvoirs conférés aux conseils d'administration des missions religieuses par l'article 4 du présent décret ne pourront être exercés que sous les réserves ci-après, établies en conformité de l'article *in fine* du mandat confié à la France :

1° — Que les biens ayant une affectation de mission, leurs fruits, intérêts et profits conserveront leur affectation de mission, sous la responsabilité des conseils d'administration;

2° — Que ces biens ayant une affectation de mission ne pourront être aliénés sans une autorisation préalable du Gouvernement français, lequel devra s'assurer que le produit de la vente sera employé sur le territoire intéressé et conservera bien une affectation de mission.

ART. 20. — Toutes dispositions contraires au présent décret et notamment les dispositions du décret du 28 février 1926 sont abrogées.

ART. 21. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et du

Togo et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 3 juillet 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement Provisoire de la République française,

*Le ministre des Colonies,*

P. CHACOBBI.

#### Citoyenneté française

Par décret en date du :

30 mai 1945. — Sont admis à jouir des droits de citoyen français, par application du décret du 27 octobre 1939 :

Wilson (Robert), médecin auxiliaire, né le 11 novembre 1907 à Anécho (Togo), ayant quatre enfants mineurs : 1° Sylvanus-Robert, né le 31 décembre 1933 à Lama-Kara (Togo); 2° Irène-Adjélé, née le 21 juin 1935 à Lomé (Togo); 3° Gisèle-Dalila-Adjoko, née le 15 juin 1937 à Lomé (Togo); 4° Cornélia-Roberta, née le 2 juin 1939 à Zinder (Niger); et Olympio (Joséphine), sa femme, née le 3 avril 1902 à Lomé (Togo), demeurant à Magaria (Niger).

#### ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT

##### Armée

##### Mise en congé de longue durée

ARRETE N° 1828/CM 3 du 16 juin 1945.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMPAGNON DE LA LIBÉRATION, CROIX DE GUERRE,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'A.O.F.;

Vu l'arrêté n° 191/CM. 3 du Gouverneur général de l'A.O.F. en date du 15 janvier 1943;

Vu le télégramme n° 662/DAM/org. du 13 juin 1945 du ministre des Colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le décret du 27 octobre 1944 concernant la mise en congé de longue durée des hommes de troupe et des sous-officiers de réserve des armées de terre, de mer et de l'air, appartenant aux classes 1930 incluse et plus anciennes, qu'ils aient été rappelés par voie d'appel individuel ou par suite de la mobilisation de leur classe, est applicable dans les territoires de l'A.O.F. et du Togo.

ART. 2. — Les classes 1930 et plus anciennes seront mises en congé le 1<sup>er</sup> juillet 1945.

ART. 3. — Le Général, commandant supérieur des troupes en A.O.F., l'Amiral commandant la marine en A.O.F. et le Colonel commandant de l'air en A.O.F. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 16 juin 1945.

*Pour le Gouverneur général empêché.*

*Le Gouverneur Secrétaire général*

*chargé de l'expédition des affaires courantes,*

Y. DIGO.